



Québec, le 23 avril 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-863

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Toute la documentation ayant mené à la modification des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement des universités du Québec 2020-2021, exclusivement quant au volet 3.3 de l'Encadrement des frais institutionnels obligatoires décrivant au point 3.3.1 « les primes d'assurances prélevées pour le compte d'une compagnie d'assurance » comme n'étant pas des FIO, ainsi qu'en référence au volet 3.3.2 établissant la liste des conditions minimales à inclure dans une entente »

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre à votre demande.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 4

Thierry Nadeau-Cossette

De: Anne Vrignaud
Envoyé: 2 avril 2025 11:40
À: Thierry Nadeau-Cossette
Objet: TR: Projet règles budgétaires FIO| réponse Andra
Pièces jointes: RB_3.3_projet.docx

Enseignement
supérieur

Québec 

Anne Vrignaud (elle)| Conseillère stratégique

Direction générale de l'accessibilité et de la réussite

Ministère de l'Enseignement supérieur | 1035, rue de la Chevrotière, 19e étage, Québec (Québec) G1R 5A5



De : Andra Lorent <Andra.Lorent@education.gouv.qc.ca>

Envoyé : 11 décembre 2019 19:20

À : Anne Vrignaud <Anne.Vrignaud@education.gouv.qc.ca>

Cc : Affaires-Institutionnelles <affaires.institutionnelles@education.gouv.qc.ca>; Christine Regalbuto <christine.regalbuto@education.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Projet règles budgétaires FIO



Bonjour Anne,

Tu trouveras ci-joint mes commentaires concernant les modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des FIO.
Tu as fait un excellent travail! Ce sera beaucoup plus clair pour les établissements! 😊

Considérant l'importance des changements, ce sera probablement utile d'envoyer une lettre d'information aux responsables des finances en mai/juin, lorsque les nouvelles règles budgétaires seront publiées. Aussi, je ne l'ai pas indiquée dans le projet de RB, mais je crois que tu pourrais ajouter une phrase immédiatement après la définition de ce qu'est (ou non) un FIO pour renvoyer au guide administratif. Puisque nous devons le faire publier d'ici avril, il sera déjà connu lorsque les règles budgétaires seront approuvées par le Conseil du trésor.

Passes une excellente fin de journée,

Andra Lorent

Conseillère aux affaires étudiantes
Direction des affaires étudiantes et institutionnelles
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De la Chevrotière, 18e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : Anne Vrignaud

Envoyé : 9 décembre 2019 11:13

À : Andra Lorent <Andra.Lorent@education.gouv.qc.ca>

Objet : Projet règles budgétaires FIO



Bonjour Andra,

J'ai commencé à travailler la RB 3.3. Malheureusement, quand j'ai copié mes modifications dans un document Word, le suivi de modification s'est effacé.

Tu pourras quand même comparer avec la version de l'année dernière.

Essentiellement, j'ai apporté des précisions quant aux définitions de ce que sont les FIO et ce qu'ils ne sont pas. J'ai aussi ajouté une description du contenu d'une entente de hausse.

J'attends tes commentaires 😊

Je serai au bureau mardi, mercredi et jeudi et en télétravail vendredi.

Bonne journée,

Anne

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

1.1 Encadrement des frais institutionnels obligatoires

1.1.1 Définition des frais institutionnels obligatoires

Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1.

Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils :

- sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou par une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement);
- touchent tous les étudiants d'un groupe défini, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire.

Les FIO englobent notamment :

- les frais généraux et administratifs (admission, réadmission, inscription, examen, relevés de notes, délivrance de diplômes, etc.);
- les frais technologiques;
- les frais de services aux étudiants, à la vie étudiante et aux services des sports et des loisirs;
- les frais de droits d'auteur;
- les frais de rédaction de mémoire ou de thèse ;
- les stages;
- les  frais d'achat de matériel ou d'équipement non durable qui ne demeure pas la propriété de l'étudiant;
- les activités ou voyages obligatoires dans le cadre d'un cours;
- l'utilisation de laboratoires, d'équipement ou de matériel spécialisé;

 ²
Ne sont pas considérés comme des FIO, notamment :

- Les frais liés à la démarche de reconnaissance des acquis
- les amendes, les frais pour versements en retard ou les autres pénalités applicables à certains étudiants qui dérogent aux exigences du cadre de gestion financière et administrative;
- les primes d'assurance prélevées pour le compte d'une compagnie d'assurance (incluant les frais d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants internationaux);
- l'achat d'équipement ou d'un bien durable qui demeure la propriété de l'étudiant;

commentaires sur AC-2a-Courriel2FIO_PJ.pdf

Page : 1

 Nombre : 1 Auteur : Andra Lorent Date : 2019-12-11 19:01:00 -05'00'

J'ajouterais cette mention, car nous avons reçu plusieurs questions de la part d'universités qui offrent des programmes de sciences et qui achètent du matériel de laboratoire à usage unique.

 Nombre : 2 Auteur : Andra Lorent Date : 2019-12-11 19:06:00 -05'00'

Les frais associés aux services sur demande ne constituent pas des FIO (Il s'agit d'une erreur dans la RB)

- Les dons;
- Les ¹ cotisations prélevées pour le compte des associations étudiantes.

Les dépenses d'investissement au sens comptable, qui peuvent faire l'objet de subventions au Plan quinquennal d'investissements universitaires ou en vertu des présentes règles budgétaires, ne doivent pas être financées par les FIO.

1.1.2 Hausses maximales permises par année

Tout changement à la nature ou au montant des FIO qui étaient en vigueur en 2015-2016 et qui aurait pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant doit être l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant. ³

À défaut d'entente, les augmentations doivent s'inscrire à l'intérieur du périmètre d'indexation, qui correspond à la dernière variation annuelle connue du revenu disponible des ménages par habitant. Les augmentations appliquées aux trimestres d'automne 2020, d'hiver 2021 et d'été 2021 doivent donc être d'au plus 3,6 % par étudiant, par rapport à ces mêmes trimestres l'année précédente. ⁵

Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement

Lorsqu'un établissement convient par écrit, avec les représentants autorisés de ses étudiants, de modalités d'encadrement des FIO différentes de celles qui sont prescrites dans la règle budgétaire, les dispositions prévues dans l'entente s'appliquent. Dans les 30 jours suivant une telle entente, une copie doit être transmise à la Direction des affaires étudiantes et institutionnelles du Secteur de l'enseignement supérieur du Ministère, à défaut de quoi elle est considérée comme non avenue.

Pour être valide, une entente avec les étudiants doit avoir été conclue avec l'association représentative ou le regroupement d'associations représentatives des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par « association représentative ou regroupement d'associations représentatives », on entend les associations ou les regroupements accrédités ou ceux qui sont reconnus au sens de l'article 56 de cette loi.

Une entente prise en vertu de la règle budgétaire 3.3: *Encadrement des frais institutionnels obligatoires* doit, minimalement:

- Identifier l'objet de l'entente;
- Énumérer les frais visés;
- Déterminer si le montant demeure fixe pour la durée de l'entente ou s'il sera sujet à augmentation;
- Décrire les services rendus ou à rendre en contrepartie de la hausse des FIO;
- Identifier le ou les groupes d'étudiants auxquels seront facturés les FIO;
- Établir la durée de l'entente OU les modalités de résiliation;
- Être signée par les représentants autorisés de l'établissement et de l'association ou des associations représentatives des étudiants concernés.

Si plusieurs associations ou regroupements d'associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ou de ces regroupements n'est valide qu'après avoir été entérinée par un ou plusieurs de ces associations ou regroupements qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.

Page : 2

Nombre : 1 Auteur : Andra Lorent Date : 2019-12-11 19:04:00 -05'00'

Ces deux aspects ont déjà été litigieux, donc c'est bien de les mentionner.

Nombre : 2 Auteur : Andra Lorent Date : 2019-12-11 19:09:00 -05'00'

Non. L'indexation des FIO est entrée en vigueur en 2015-2016. Avant cela, l'augmentation annuelle de FIO se limitait à un montant fixe (ex : 25\$) prédéterminé par le Ministère.

Nombre : 3 Auteur : Anne Vrignaud Date : 2019-12-09 09:59:00 -05'00'

Andra, doit-on modifier cette date ? à remplacer par 2016-2017 ?

Nombre : 4 Auteur : Andra Lorent Date : 2019-12-11 19:11:00 -05'00'

Voir avec Marie-Claude qui lui a fourni cette donnée l'année dernière. Nous n'avons pas le chiffre à la DAEI.

Nombre : 5 Auteur : Anne Vrignaud Date : 2019-12-09 11:04:00 -05'00'

Où est-ce que je peux trouver cette information ?

Documents à produire

Chaque établissement doit déposer, au plus tard le premier jour ouvrable de juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le Ministère, une liste officielle de tous les FIO exigés par lui-même ou par une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement, etc.) au cours de l'année.

Il doit également fournir, dans une annexe au Système d'information financière des universités, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.

Une copie de chacun de ces documents doit aussi être fournie aux associations ou regroupements d'associations, mentionnés au paragraphe 4 de la section 3.3.2, qui en font la demande, à défaut de quoi les dispositions prévues à la règle budgétaire 7.1, qui concernent la transmission des renseignements et des documents, peuvent être appliquées.

Le Ministère peut exiger la production d'un rapport par l'auditeur indépendant de l'établissement attestant que celui-ci s'est conformé aux dispositions de la présente règle budgétaire pour l'année universitaire vérifiée.

Pénalités

Les sommes recueillies en contravention des dispositions de la présente règle budgétaire sont retranchées de la subvention du Ministère jusqu'à ce que l'établissement fasse la preuve qu'il a conclu une entente avec l'association représentant les étudiants touchés par l'utilisation desdites sommes ou qu'il ait établi un plan de remboursement aux étudiants accepté par ladite association. L'entente en question doit avoir été approuvée par le Ministère.

Tous les frais liés à ces étapes sont à la charge de l'établissement, qui doit démontrer à la Direction des affaires étudiantes et institutionnelles qu'il s'est conformé à l'une ou l'autre des obligations précitées, sans quoi les sommes retenues sont transférées dans des programmes d'aide directe aux étudiants qui donnent priorité aux étudiants de l'établissement en cause.

Cette page ne contient aucun commentaire.

3.1 Encadrement des frais institutionnels obligatoires

3.1.1 Définition des frais institutionnels obligatoires

Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1.

Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils :

- sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou par une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement);
- touchent tous les étudiants d'un groupe défini, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire.

Les FIO englobent notamment :

- les frais généraux et administratifs (admission, réadmission, inscription, examen, relevés de notes, délivrance de diplômes, etc.);
- les frais technologiques;
- les frais de services aux étudiants, à la vie étudiante et aux services des sports et des loisirs;
- les frais de droits d'auteur;
- les frais de rédaction de mémoire ou de thèse;
- les stages;
- les frais d'achat de matériel ou d'équipement non durable qui ne demeure pas la propriété de l'étudiant;
- les activités ou voyages obligatoires dans le cadre d'un cours;
- l'utilisation de laboratoires, d'équipement ou de matériel spécialisé;

Ne sont pas considérés comme des FIO, notamment :

- les frais liés à la démarche de reconnaissance des acquis;
- les amendes, les frais pour versements en retard ou les autres pénalités applicables à certains étudiants qui dérogent aux exigences du cadre de gestion financière et administrative;
- les primes d'assurance prélevées pour le compte d'une compagnie d'assurance (incluant les frais d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants internationaux);
- l'achat d'équipement ou d'un bien durable qui demeure la propriété de l'étudiant;
- les dons;
- les cotisations prélevées pour le compte des associations étudiantes.

Les dépenses d'investissement au sens comptable, qui peuvent faire l'objet de subventions au Plan quinquennal d'investissements universitaires ou en vertu des présentes règles budgétaires, ne doivent pas être financées par les FIO.

a supprimé: ¶

a supprimé: , stage,

a supprimé: ,

a supprimé: les contributions

a supprimé: ,

a supprimé: , les primes relatives à certaines assurances obligatoires,

a supprimé: ¶
les frais liés aux services des sports et des loisirs ainsi que ¶
divers autres frais (relevés de notes, délivrance de diplômes, laboratoires, uniformes, etc.).

a supprimé: Les frais imposés pour l'exercice de certains recours tels que les frais de révision de note font également partie du périmètre des FIO. ¶

¶
Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils :
¶
sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou par une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement);
¶
touchent tous les étudiants d'un groupe défini, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire. ¶

a supprimé: versées par les étudiants internationaux;...

a supprimé: .

a supprimé: ¶

3.1.2 Hausses maximales permises par année

Tout changement à la nature ou au montant des FIO qui étaient en vigueur en 2015-2016 et qui aurait pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant doit être l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant.

À défaut d'entente, les augmentations doivent s'inscrire à l'intérieur du périmètre d'indexation, qui correspond à la dernière variation annuelle connue du revenu disponible des ménages par habitant. Les augmentations appliquées aux trimestres d'automne 2020, d'hiver 2021 et d'été 2021 doivent donc être d'au plus 3,1 % par étudiant, par rapport à ces mêmes trimestres l'année précédente.

Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement

Lorsqu'un établissement convient par écrit, avec les représentants autorisés de ses étudiants, de modalités d'encadrement des FIO différentes de celles qui sont prescrites dans la règle budgétaire, les dispositions prévues dans l'entente s'appliquent. Dans les 30 jours suivant une telle entente, une copie doit être transmise à la Direction des affaires étudiantes et institutionnelles du Secteur de l'enseignement supérieur du Ministère, à défaut de quoi elle est considérée comme non avenue.

Pour être valide, une entente avec les étudiants doit avoir été conclue avec l'association représentative ou le regroupement d'associations représentatives des étudiants concernés au sens de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. Par « association représentative ou regroupement d'associations représentatives », on entend les associations ou les regroupements accrédités ou ceux qui sont reconnus au sens de l'article 56 de cette loi.

Une entente prise en vertu de la règle budgétaire 3.3 : Encadrement des frais institutionnels obligatoires doit, minimalement :

- identifier l'objet de l'entente;
- énumérer les frais visés;
- déterminer si le montant demeure fixe pour la durée de l'entente ou s'il sera sujet à augmentation;
- décrire les services rendus ou à rendre en contrepartie de la hausse des FIO;
- identifier le ou les groupes d'étudiants auxquels seront facturés les FIO;
- établir la durée de l'entente OU les modalités de résiliation;
- être signée par les représentants autorisés de l'établissement et de l'association ou des associations représentatives des étudiants concernés.

Si plusieurs associations ou regroupements d'associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ou de ces regroupements n'est valide qu'après avoir été entérinée par un ou plusieurs de ces associations ou regroupements qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.

a supprimé: -

a supprimé: 2019

a supprimé: 2020

a supprimé: 0

a supprimé: 6

a supprimé:

a supprimé:

a supprimé: :

a supprimé: I

a supprimé: É

a supprimé: D

a supprimé: D

a supprimé: I

a supprimé: É

a supprimé: É

a supprimé: ¶

Documents à produire

Chaque établissement doit déposer, au plus tard le premier jour ouvrable de juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le Ministère, une liste officielle de tous les FIO exigés par lui-même ou par une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement, etc.) au cours de l'année.

a supprimé: 1^{er} juillet

Il doit également fournir, dans une annexe au Système d'information financière des universités, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.

Une copie de chacun de ces documents doit aussi être fournie aux associations ou regroupements d'associations, mentionnés au paragraphe 4 de la section 3.3.2, qui en font la demande, à défaut de quoi les dispositions prévues à la règle budgétaire 7.1, qui concernent la transmission des renseignements et des documents, peuvent être appliquées.

Le Ministère peut exiger la production d'un rapport par l'auditeur indépendant de l'établissement attestant que celui-ci s'est conformé aux dispositions de la présente règle budgétaire pour l'année universitaire vérifiée.

Pénalités

Les sommes recueillies en contravention des dispositions de la présente règle budgétaire sont retranchées de la subvention du Ministère jusqu'à ce que l'établissement fasse la preuve qu'il a conclu une entente avec l'association représentant les étudiants touchés par l'utilisation desdites sommes ou qu'il ait établi un plan de remboursement aux étudiants accepté par ladite association. L'entente en question doit avoir été approuvée par le Ministère.

Tous les frais liés à ces étapes sont à la charge de l'établissement, qui doit démontrer à la Direction des affaires étudiantes et institutionnelles qu'il s'est conformé à l'une ou l'autre des obligations précitées, sans quoi les sommes retenues sont transférées dans des programmes d'aide directe aux étudiants qui donnent priorité aux étudiants de l'établissement en cause.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).